

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Pôle sécurité, qualité, loyauté des
Produits et des services

Service Qualité et sécurité
du Consommateur

Affaire suivie par : Louis BRUN
Téléphone : 05 67 69 11 38
Télécopie : 05 62 27 21 76
Courriel : louis.brun@haute-garonne.gouv.fr
N° dossier : 2016-179
N° courrier : 2017-510
N° Siret : 52425851400016

Toulouse, le 27 janvier 2017

Madame LARIGUET Patricia

Tokosson

31310 LATRAPE

LR + AR 1A 132 198 13942

Objet : Mesure de police administrative / Lettre de pré-injonction

Madame,

Par courrier en date du 29 janvier 2016 faisant suite à l'intervention effectuée au siège de votre exploitation le 12 janvier 2016, un avertissement vous avait été notifié notamment pour la référence abusive à des propriétés cosmétiques sur les étiquettes des hydrolats à usage alimentaire de votre production.

Lors du contrôle du 25 janvier 2017 destiné à vérifier les actions correctives engagées, il a été constaté que les rectificatifs nécessaires n'avaient pas été apportés aux étiquettes destinées à être apposées sur ces produits.

Il a été relevé la présence des mentions suivantes sur les étiquettes des 9 hydrolats en cause : *"Une lotion raffermissante délicieusement parfumée"* (Eau de verveine citronnée), *"Une lotion visage pour peau sèche, fatiguée, couperosée"* (Eau de rose), *"Une lotion apaisante pour peau irritée et yeux fatigués"* (Eau de camomille), *"Une lotion régulatrice pour peau grasse"* (Eau de sauge officinale), *"Une lotion tonique ultra fraîche"* (Eau de menthe glaciale), *"En friction tonifiante du cuir chevelu"* (Eau de romarin), *"Une lotion purifiante et adoucissante"* (Eau de lavande), *"Une lotion matinale vivifiante"* (Eau de menthe verte), *"Donne de l'éclat aux peaux fatiguées"* (Eau de menthe poivrée).

Je vous rappelle que l'étiquetage des produits alimentaires doit être établi conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

L'article 2 de ce texte précise que la définition de *"denrée alimentaire"* est donnée par le Règlement (CE) n° 178/2002.

Or, l'article 2 de ce Règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002, relatif notamment aux principes généraux et aux prescriptions générales de la législation alimentaire, définit la *"denrée alimentaire"* (ou *"aliment"*) comme *"toute substance ou produit, transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain"* et indique par ailleurs que le terme *"denrée alimentaire"* ne couvre pas les *"cosmétiques"* au sens de la Directive 76/768/CEE.

Il n'est donc pas possible de faire référence à des propriétés cosmétiques sur l'étiquetage d'un produit alimentaire, s'agissant de mentions réservées aux produits cosmétiques relevant notamment des dispositions du Règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.521-1 du Code de la consommation, j'envisage de vous enjoindre d'occulter ces mentions sur l'ensemble de votre stock d'étiquettes de ces 9 produits pour le 28 février 2017 au plus tard.

Conformément aux articles L.122-1 et L.122-2 du Code des relations entre le public et l'administration, vous êtes invitée à présenter dans les **10 jours** suivant la réception de ce courrier, vos observations écrites sur cette mesure et, si vous le souhaitez, vos observations orales. Vous pouvez vous faire assister par un conseil ou vous faire représenter par un mandataire de votre choix.

A l'issue de ce délai, l'injonction administrative vous sera adressée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Contrôleur principal,



Louis BRUN